District 31 - Unité 57
OSSTF/FEESO

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DES ÉCOLES DU SECONDAIRE DE L'ONTARIO

DESTINATAIRES : Tous les membres de l'Unité

EXPÉDITRICE : Roxanne Fowler, présidente

DATE : Le 04 mai 2021

OBJET : Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs

Bonjour,

Le 29 avril 2021, le gouvernement de l'Ontario a modifié la Loi de 2000 sur les normes d'emploi pour obliger les employeurs à offrir aux employés jusqu'à trois jours de congé payé pour des motifs liés à la COVID-19.

Le congé payé est accordé pour certains motifs liés à la COVID-19, notamment les suivants :

- Devoir subir un test de dépistage de la COVID-19;
- Devoir rester chez soi en attendant le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19;
- Être atteint de la COVID-19;
- Aller se faire vacciner;
- Éprouver un effet secondaire à la suite d'une vaccination contre la COVID-19;
- Être appelé par un employeur, un praticien de la santé ou une autre autorité à s'auto-isoler en raison de la COVID -19;
- Prendre soin d'une personne à charge qui :
    - Soit est atteinte de la COVID-19covid 19 ou présente des symptômes de la COVID-19;
    - Soit est en auto-isolement en raison de la COVID -19.

La loi stipule que les employeurs sont tenus de payer les employés la somme maximale de 200 $ par jour (ou votre taux salarial quotidien, selon ce qui représente la somme la moins élevée) pendant une période maximale de trois (3) jours. Les employés ne seront pas tenus de prendre les trois jours de congé de manière consécutive. Les journées prises seront considérées comme étant des journées complètes, comme le précise la loi.

Les trois (3) jours de congé payés ne sont offerts qu'aux employés qui :

- Sont visés par la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) (les entrepreneurs indépendants et les employés assujettis à la réglementation fédérale n'auraient pas droit à ces congés. Découvrez qui est un employé au sens de la LNE);
- Ne bénéficient pas encore de congés de maladie payés de la part de leur employeur;

- Si, entre le 19 et le 29 avril 2021, l’employé a pris un congé sans solde, il peut choisir d’être payé pour ce congé, seulement si l’employé avise l’employeur par écrit au plus tard le 13 qu’il a choisi de prendre le congé comme congé payé.

Les employeurs ne peuvent pas obliger un employé à fournir une lettre d’un médecin ou d’une infirmière comme preuve.

Voici certains des scénarios dans lesquels nous croyons que les employés seront admissibles à ce congé payé particulier :

- Tout membre qui n’a pas accès à un plan de congé de maladie;
- Les membres temporaires/occasionnels qui étaient déjà tenus de travailler selon l’horaire (et n’ont pas accès à des congés de maladie).

Bonne journée!
Votre Exécutif de l'Unité 57

485, rue Ste-Agnès, C.P. 125, Azilda (Ontario) P0M 1B0

● Téléphone : (705) 564-9409 ● www.feesou57@gmail.com